



# Bulletin académique

n°813

du 6 mai 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
- Promotion de grade 2019 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés	<b>3</b>
- Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation	<b>13</b>
- Promotion de grade 2019 - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale	<b>23</b>
- Appel à candidature : enseignant en dispositif relais	<b>32</b>
- Recrutement d'enseignants du second degré en service partagé à l'ESPE	<b>39</b>
- Vœux d'affectation des maîtres auxiliaires et des contractuels (CDI/CDD) pour l'année scolaire 2019-2020	<b>41</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Actualisation de la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des INFIRMIERS, ADJAENES et de la commission consultative paritaire académique des ANT - Représentants de l'Administration	<b>54</b>
<b>Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique</b>	
- Modules de formation d'initiative nationale (MFIN) dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap - Année scolaire 2019-2020	<b>58</b>
<b>Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</b>	
- Appel à candidatures de conseillers pédagogiques et chargés de mission pour l'école inclusive	<b>60</b>

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-590 du 06/05/2019

**PROMOTION DE GRADE 2019 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES PROFESSEURS AGREGES**

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Arrêté du 10 mai 2017 modifié - Note de service ministérielle du 25/04/2019

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - M. le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissement du second degré - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mmes et MM. les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM. les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mmes et MM. les Conseillers Techniques - Mmes et MM. les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ, Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

#### **II.1 Premier vivier**

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1er septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

**- l'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**

a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>e</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28/08/2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15/01/1993 et au 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°95-313 du 21/03/1995

c) figurant sur une liste publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, à savoir le classement au titre du dispositif ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982/1983 et 2014/2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

**- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :**

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au titre de la campagne 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que ces agents ont été reconnus éligibles au titre de ces campagnes.

**- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

**- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

**- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

**- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques;** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 04/07/1972 et à l'article 3 du décret du 06/11/1992.

**- les fonctions de directeur départemental ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré**, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.  
Les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 08/09/2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1<sup>e</sup> degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires, ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 08/09/2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 07/09/2001, dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 08/09/2014 ;

c) au sens de l'article 1 du décret n°2010-951 du 24/08/2010, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 08/09/2014 ;

d) au sens de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°92-216 du 09/03/1992, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24/08/2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

### **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

#### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

### **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

*A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 17 mai 2019 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2019.*

#### **III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier**

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

**DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

☞ Sur le site académique :  
**[www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)**

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

#### **IMPORTANT :**

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**
- **affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999,**

janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...),  
uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

**NB : Les enseignants dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

### **III.2 Agents éligibles au titre du second vivier**

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### **Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1<sup>e</sup> vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

### **IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

**Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.**

#### **1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :**

**DU 27 MAI AU 10 JUIN 2019 INCLUS**

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

#### **2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé**

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 27 mai 2019.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, avant le **11 juin 2019 (format word)**.

### **Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :**

#### **- Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

#### **- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

## **2 - Avis Formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

### ***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 30% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 4% maximum des candidatures recevables, les appréciations « Très satisfaisant » à 25% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.



La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2° échelon hcl sans ancienneté	3
2° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3° échelon hcl sans ancienneté	12
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4° échelon hcl sans ancienneté	24
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4° échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

#### Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE**

**TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES**

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié

- Arrêté du 10/05/2017 modifié

Note de service ministérielle du 25/04/2019

**Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »**

1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

**via Iprof DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

**(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire** : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

*pour info : les enseignants dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents*

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

**Assurer vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

**A NOTER** : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique **au plus tôt et avant le 18/05/2019.**

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44.

**Aucune candidature ne sera acceptée après 17 mai 2019.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES**  
**PROMOTION 2019**  
 Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

**FICHE D'ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ HIERARCHIQUE**

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

Etablissement : \_\_\_\_\_

Echelon : \_\_\_\_\_

**>AVIS<**

**APPRECIATION LITTERALE**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Fait à  
Le

Signature de l'Autorité hiérarchique

***A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au Rectorat DIPE – Bureau des actes collectifs – [ce.dipe@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dipe@ac-aix-marseille.fr) avant le 11/06/2019.***

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-591 du 06/05/2019

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Références : Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - Arrêté du 10 mai 2017 modifié - Note de service ministérielle du 25/04/2019

Destinataires : M. le Président d'Aix Marseille Université - M. le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - M. le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - M. le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM. les Chefs de services académiques - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissement du second degré - Mmes et MM. les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mmes et MM. les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM. les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mmes et MM. les Conseillers Techniques - Mmes et MM. les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ, Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 (corps des certifiés) - Mme BOURGEOIS, Gestionnaire - Tel : 04 42 91 71 48 (corps des Certifiés et PLP) - Mme SCHNEIDER, Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 76 (corps des CPE et PEPS) - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Pour le corps des professeurs certifiés et pour le corps des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

#### **II.1 Premier vivier**

Il est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1er septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

**- l'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**

a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>e</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28/08/2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15/01/1993 et au 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°95-313 du 21/03/1995

c) figurant sur une liste publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, à savoir le classement au titre du dispositif ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982/1983 et 2014/2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

**- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :**

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au titre de la campagne 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que ces agents ont été reconnus éligibles au titre de ces campagnes.

**- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

**- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

**- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

- **les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**; conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 04/07/1972 et à l'article 3 du décret du 06/11/1992.

- **les fonctions de directeur départemental ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)** ;

- **les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré**, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- **les fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.  
Les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 08/09/2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1<sup>e</sup> degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires, ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 08/09/2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 07/09/2001, dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 08/09/2014 ;

c) au sens de l'article 1 du décret n°2010-951 du 24/08/2010, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 08/09/2014 ;

d) au sens de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°92-216 du 09/03/1992, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24/08/2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de Segpa dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

### **Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

### **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

### **III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

*A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Prof, jusqu'au 17 mai 2019 inclus.* Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2020.

#### **III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier**

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

**DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

☞ Sur le site académique :  
**www.ac-aix-marseille.fr**

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

#### **IMPORTANT :**

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé aux candidats, dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**



- affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

**NB : Les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

### **III.2 Agents éligibles au titre du second vivier**

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### **Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1<sup>e</sup> vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

## **IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

**Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.**

### **1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :**

**DU 3 AU 16 JUIN 2019 INCLUS**

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof**.

### **2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé**

Les listes des candidats et/ou éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 3 juin 2019.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof)**.

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (fiche de candidature et/ou CV), puis retourner la fiche d'évaluation par mail et par courrier dûment datée et signée au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - avant le **17 juin 2019 (format word)**

### **Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :**

#### **- Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

#### **- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

### **2 - Avis Formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

#### ***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	36
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

### Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**  
**TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES,**  
**DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,**  
**DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE et**  
**DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ; arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Note de service ministérielle du 25/04/2019

**Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »**

**1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :**

**via Iprof DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

**(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire** : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

*pour info : les agents dont la candidature a été validée lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents*

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

**Assurer vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions d'éligibilité à la fois au titre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

**2/ Les personnels ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).**

**A NOTER** : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur fiche de candidature et/ou leur CV à leur autorité hiérarchique **au plus tôt et avant le 18/05/2019.**

**En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec Mme Nathalie SALOMEZ au 04 42 91 73 44 (corps des certifiés), Mme Marjorie BOURGEOIS au 04 42 91 73 76 (corps des certifiés et PLP), Mme Catherine SCHNEIDER au 04 42 91 73 76 (corps des CPE et PEPS).**

**Aucune candidature ne sera acceptée après le 17 mai 2019.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
 A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIES,  
 DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,  
 DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE et  
 DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION  
 PROMOTION 2019**

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE**

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

Etablissement : \_\_\_\_\_

Echelon : \_\_\_\_\_

**➤AVIS◀**

APPRECIATION LITTERALE

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

Fait à  
Le

Signature de l'Autorité hiérarchique

***A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au Rectorat DIPE – Bureau des actes collectifs – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr avant le 17/06/2019.***

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-592 du 06/05/2019

## **PROMOTION DE GRADE 2019 - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Références : Décret n° 2017-120 du 1<sup>e</sup> février 2017 - Arrêté du 10/05/2017 modifié - Note de service ministérielle du 25/04/2019

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale des premier et second degrés - Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme BOURGEOIS, Gestionnaire - Tel : 04 42 91 71 48 - DIPE-Bureau des actes collectifs

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la classe exceptionnelle, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

#### **II.1 Premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **l'exercice ou affectation dans une école ou un établissement :**

a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>e</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28/08/2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15/01/1993 et au 2<sup>e</sup> de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°95-313 du 21/03/1995

c) figurant sur une liste publiée au BOEN, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, à savoir le classement au titre du dispositif ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982/1983 et 2014/2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

**- l'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :**

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service. Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au titre de la campagne 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que ces agents ont été reconnus éligibles au titre de ces campagnes.

**- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :**

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique

**- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

**- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

**- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques;** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n°72-580 et n°72-581 du 04/07/1972 et à l'article 3 du décret du 06/11/1992.

**- les fonctions de directeur départemental ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

**- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

**- les fonctions de maître formateur,** conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;



- **les fonctions de formateur académique** détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.
- Les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- **les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.
- **les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**
  - a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 08/09/2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1<sup>e</sup> degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires, ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 08/09/2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2<sup>e</sup> degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
  - b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 07/09/2001, dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 08/09/2014 ;
  - c) au sens de l'article 1 du décret n°2010-951 du 24/08/2010, dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 08/09/2014 ;
  - d) au sens de l'article 1<sup>e</sup> du décret n°92-216 du 09/03/1992, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24/08/2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur d'école en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

#### **Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront

comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

## **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les psychologues en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

## **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

### **III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier**

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois, afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents remplissant les conditions d'exercice de fonctions éligibles sont invités à renseigner un formulaire de déclaration des fonctions exercées, sur le portail de services Internet I-Prof **UNIQUEMENT** :

**DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

☞ Sur le site académique : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

### **IMPORTANT :**

- **Concernant les fonctions particulières : Il est demandé dans la mesure du possible, de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via IPROF uniquement lors de leur inscription :**
- : affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI,403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

**NB : Les agents dont le dossier a été validé lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de justificatifs**

A défaut de saisie et validation du formulaire dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

### **III.2 Agents éligibles au titre du second vivier**

Les agents classés au moins au 6ème échelon de la hors classe sont éligibles à une promotion.

### **Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents éligibles seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- S'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- S'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils seront examinés au titre du second vivier ;

## **IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

A l'issue de la phase de renseignement du formulaire sur Iprof, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs :

- 1- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- 2- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 3- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- 4- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

**Ces avis prennent la forme exclusivement d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.**

### **1 - Evaluation des dossiers des personnels par les corps d'inspection, directeurs de CIO et les inspecteurs d'académie – Directeurs académiques des services de l'éducation nationale:**

**DU 3 au 16 JUIN 2019 INCLUS**

L'évaluation se fera au travers de l'application **I-Prof** au titre de l'un ou l'autre vivier.

### **2 - Evaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, service ou établissement sous l'autorité du recteur :**

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 3 juin 2019.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 2 (pas d'accès à i-Prof).**

Pour le fondement de votre avis, vous voudrez bien demander à ces agents de vous transmettre copie de leur dossier d'inscription (formulaire de déclaration des fonctions exercées et/ou CV-Iprof), puis retourner la fiche d'évaluation (annexe 2) par mail et par courrier, dûment datée et signée, au Rectorat – DIPE – Bureau des actes collectifs - à Mme Bourgeois ([marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr](mailto:marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr)), avant le **17 juin 2019.**

### **Critères d'évaluation :**

#### **- Pour le premier vivier**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

#### **- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

### **2 - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

#### ***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Pour le premier vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 20% maximum des candidatures recevables.

Pour le second vivier, les appréciations « Excellent » seront attribuées à 5% maximum des candidatures recevables.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	36
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

#### Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

RECTORAT – DIPE - Bureau des Actes collectifs

Annexe 1

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Décret n° 2017-120 DU 01/02/2017 ; Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ; Arrêté du 10 mai 2017 modifié.  
Note de service ministérielle du 25/04/2019.

**Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROF »**

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou sur des fonctions particulières doivent renseigner le formulaire :

**via lprof DU 29 AVRIL AU 17 MAI 2019 INCLUS**

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Authentification, saisir :

Le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

Le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Gestion des personnels ;

I-Prof Assistant Carrière : ☞ I-Prof Enseignant

☞ Apparait l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ onglet « les services »

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ parcourir ; téléchargez les documents

**(affectation ou exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire** : bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

pour info : les agents dont le dossier a été validé lors de la campagne 2017 ou 2018 sont dispensés de cette procédure de transmission de documents

2/ Les personnels ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont éligibles d'office.

**A NOTER** : les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service académique ou détachés dans l'enseignement privé devront éditer et transmettre leur formulaire de déclaration des fonctions exercées à leur autorité hiérarchique au plus tôt et avant le 18/05/2019.

**Aucun dossier ne sera accepté après 17 mai 2019**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

RECTORAT Aix-Marseille – DIPE - Bureau des Actes collectifs

**TABLEAU D'AVANCEMENT  
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service ou établissement sous l'autorité du recteur  
**UNIQUEMENT**

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE**

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
CORPS : \_\_\_\_\_  
Etablissement : \_\_\_\_\_  
Echelon : \_\_\_\_\_

**>AVIS<**

**APPRECIATION LITTERALE**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_ Signature de l'Autorité hiérarchique

***A retourner avant le 17/06/2019 au plus tard par mail (format word) dûment daté et signé par envoi groupé au Rectorat DIPE – Bureau des actes collectifs – Mme BOURGEOIS Marjorie - marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr***

**Date de signature :**

**Signature :**

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-593 du 06/05/2019

**APPEL A CANDIDATURE : ENSEIGNANT EN DISPOSITIF RELAIS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : [ce.cab13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.cab13@ac-aix-marseille.fr)

Les postes en dispositif relais sont à pourvoir à la rentrée 2019 :

- Collège Jules Ferry, Marseille 15<sup>e</sup> - dispositif relais - poste vacant
- Collège Anatole France, Marseille 6<sup>e</sup> - dispositif relais - poste susceptible d'être vacant
- Collège Pont de Vivaux, Marseille 10<sup>e</sup> - dispositif relais - poste susceptible d'être vacant

Vous trouverez en annexe le profil de chaque poste ainsi que les modalités de candidature, d'affectation et d'exercice.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## **APPEL A CANDIDATURE DISPOSITIFS RELAIS** **POSTE VACANT**

Le collège JULES FERRY recrute un enseignant pour son dispositif relais pour la rentrée 2019.

### *Contexte de l'établissement*

**Environnement** : le collège est situé au cœur d'une grande cité Campagne Lévêque très paupérisée

**Spécificités internes** : établissement ayant développé depuis de nombreuses années un projet dynamique, ayant des résultats convenables pour un collège REP+ et disposant d'une image favorable dans le quartier

### **Objectifs d'un dispositif relais :**

- aider l'élève à se réinvestir dans les apprentissages
- réinsérer l'élève dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle
- favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, dont les compétences civiques.

### o **Les missions de l'enseignant exerçant en dispositif relais :**

- pédagogiques : élaborer le projet pédagogique de la classe et les projets personnels des élèves, enseigner les différentes disciplines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, suivi pédagogique des élèves, intégrer l'AED dans ses pratiques pédagogiques
- administratives : construction des emplois du temps (classe, AED, intervenants et partenaires divers), participation aux réunions institutionnelles, élaboration du budget du dispositif, gestion du matériel, suivi administratif des élèves, renseignement des enquêtes départementales, académiques et nationales
- coordination : lien avec les équipes pédagogiques, de vie scolaire et de direction des établissements d'origine des élèves, les familles, l'AED, les intervenants et partenaires, présentation du dispositif dans les établissements, suivi des élèves (avant, pendant (stage) et après la session).

o **L'enseignant coordonnateur du dispositif relais doit un service de 21 heures. Il sera recruté parmi deux catégories de personnels :**

- Personnel du premier degré (PE) dont l'obligation réglementaire de service sera de 21 heures, réparties en 18 heures d'enseignement (face aux élèves) et 3 heures de coordination.

- Personnel du second degré (PCL ou contractuel) dont l'obligation réglementaire de service sera de 18 heures d'enseignement (face aux élèves), et 3 heures supplémentaires de coordination.

*Les candidatures d'enseignant possédant le CAPASH option F, le CAPPEI ou le 2CA-SH seront appréciées.*

o **Les compétences attendues de l'enseignant en dispositif relais sont :**

- Sens des relations, écoute, sens de la communication, respect de la confidentialité...
- Disponibilité, adaptabilité, compréhension et acceptation de cultures professionnelles différentes, aptitude à la négociation,
- Sens de l'organisation, savoir travailler en équipe,
- Esprit d'analyse, esprit de synthèse, qualité d'écriture.

Les personnels intéressés doivent déposer leur candidature par courrier ou mail à l'attention de l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (Secrétariat IA-ADJOINTS 13 [ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr) et [clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr](mailto:clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr)) dans un délai de 15 jours à compter de la publication de cet appel à candidature avec :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection (pour les personnels titulaires) ou évaluation (pour les personnels contractuels)
- Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale ou du chef d'établissement d'origine
- Avis du chef d'établissement d'accueil

Les candidats retenus seront reçus à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour un entretien avec une commission de recrutement.

La convocation sera adressée par voie de courrier électronique (il est donc impératif de transmettre sur le CV une adresse mail valide).

Pour les professeurs des écoles, cet appel à candidature s'adresse aux titulaires en poste dans le département des Bouches-du-Rhône. Pour les enseignants du secondaire la circonscription d'affectation est l'académie.

Le candidat retenu à l'issue des entretiens sera nommé à titre provisoire pour une période probatoire d'une année scolaire. Il sera nommé à titre définitif l'année suivante s'il le souhaite et si l'évaluation est positive.

## **APPEL A CANDIDATURE DISPOSITIFS RELAIS** **POSTE SUSCEPTIBLE VACANT**

Le collège ANATOLE FRANCE recrute un enseignant pour son dispositif relais pour la rentrée 2019.

### *Contexte de l'établissement*

*Le collège Anatole France REP est situé en centre ville de Marseille ; bien desservi par les transports en commun. Cet établissement inscrit en réseau de réussite scolaire a su développer des pratiques pédagogiques qui répondent aux difficultés des élèves. Les enseignants sont motivés et construisent jour après jour une réelle dynamique de projet en lien avec les axes forts du contrat d'objectifs.*

*La population scolaire appartient en majorité à des CSP défavorisées qui ont besoin d'un suivi individualisé centré sur la maîtrise de la langue et sur l'acquisition des piliers 6 et 7 du socle commun.*

### **Objectifs d'un dispositif relais :**

- aider l'élève à se réinvestir dans les apprentissages
- réinsérer l'élève dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle
- favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, dont les compétences civiques.

### ○ **Les missions de l'enseignant exerçant en dispositif relais :**

- pédagogiques : élaborer le projet pédagogique de la classe et les projets personnels des élèves, enseigner les différentes disciplines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, suivi pédagogique des élèves, intégrer l'AED dans ses pratiques pédagogiques
- administratives : construction des emplois du temps (classe, AED, intervenants et partenaires divers), participation aux réunions institutionnelles, élaboration du budget du dispositif, gestion du matériel, suivi administratif des élèves, renseignement des enquêtes départementales, académiques et nationales
- coordination : lien avec les équipes pédagogiques, de vie scolaire et de direction des établissements d'origine des élèves, les familles, l'AED, les intervenants et partenaires, présentation du dispositif dans les établissements, suivi des élèves (avant, pendant (stage) et après la session).

o **L'enseignant coordonnateur du dispositif relais doit un service de 21 heures. Il sera recruté parmi deux catégories de personnels :**

- Personnel du premier degré (PE) dont l'obligation réglementaire de service sera de 21 heures, réparties en 18 heures d'enseignement (face aux élèves) et 3 heures de coordination.

- Personnel du second degré (PCL ou contractuel) dont l'obligation réglementaire de service sera de 18 heures d'enseignement (face aux élèves), et 3 heures supplémentaires de coordination.

*Les candidatures d'enseignant possédant le CAPASH option F, le CAPPEI ou le 2CA-SH seront appréciées.*

o **Les compétences attendues de l'enseignant en dispositif relais sont :**

- Sens des relations, écoute, sens de la communication, respect de la confidentialité...
- Disponibilité, adaptabilité, compréhension et acceptation de cultures professionnelles différentes, aptitude à la négociation,
- Sens de l'organisation, savoir travailler en équipe,
- Esprit d'analyse, esprit de synthèse, qualité d'écriture.

Les personnels intéressés doivent déposer leur candidature par courrier ou mail à l'attention de l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (Secrétariat IA-ADJOINTS 13 [ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr) et [clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr](mailto:clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr)) dans un délai de 15 jours à compter de la publication de cet appel à candidature avec :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection (pour les personnels titulaires) ou évaluation (pour les personnels contractuels)
- Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale ou du chef d'établissement d'origine
- Avis du chef d'établissement d'accueil

Les candidats retenus seront reçus à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour un entretien avec une commission de recrutement.

La convocation sera adressée par voie de courrier électronique (il est donc impératif de transmettre sur le CV une adresse mail valide).

Pour les professeurs des écoles, cet appel à candidature s'adresse aux titulaires en poste dans le département des Bouches-du-Rhône. Pour les enseignants du secondaire la circonscription d'affectation est l'académie.

Le candidat retenu à l'issue des entretiens sera nommé à titre provisoire pour une période probatoire d'une année scolaire. Il sera nommé à titre définitif l'année suivante s'il le souhaite et si l'évaluation est positive.

## **APPEL A CANDIDATURE DISPOSITIFS RELAIS** **POSTE SUSCEPTIBLE VACANT**

Le collège PONT DE VIVAUX recrute un enseignant pour son dispositif relais pour la rentrée 2019.

### *Contexte de l'établissement*

La classe relais du collège Pont de Vivaux va devenir un dispositif relais mixte (trois niveaux 6-5-4 ou 5-4-3)

Elle fonctionne pour le moment avec un demi poste d'AED L'enseignant était jusqu'à présent rattaché à la segpa de Louise Michel. Le collège Pont de Vivaux est un petit collège REP avec 16 divisions plus la classe relais et une ULIS (370 élèves, 160 demi pensionnaires, et environ 60% de boursiers) Les enseignants travaillent bien en équipe

Les locaux de la classe relais ne peuvent contenir plus de 8 élèves Ils sont équipés avec trois ordinateurs fixes et un téléviseur.

Nous accueillons régulièrement nos élèves au sein de la classe relais. L'accueil, le lien et le suivi des élèves avec les différents partenaires et le travail avec les équipes enseignantes sont fondamentaux. Les récréations des élèves sont décalées par rapport à celles du collège. La classe relais est un élément important du collège complètement intégré au projet d'établissement."

### **Objectifs d'un dispositif relais :**

- aider l'élève à se réinvestir dans les apprentissages
- réinsérer l'élève dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle
- favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences, dont les compétences civiques.

### o **Les missions de l'enseignant exerçant en dispositif relais :**

- pédagogiques : élaborer le projet pédagogique de la classe et les projets personnels des élèves, enseigner les différentes disciplines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, suivi pédagogique des élèves, intégrer l'AED dans ses pratiques pédagogiques
- administratives : construction des emplois du temps (classe, AED, intervenants et partenaires divers), participation aux réunions institutionnelles, élaboration du budget du dispositif, gestion du matériel, suivi administratif des élèves, renseignement des enquêtes départementales, académiques et nationales
- coordination : lien avec les équipes pédagogiques, de vie scolaire et de direction des établissements d'origine des élèves, les familles, l'AED, les intervenants et partenaires, présentation du dispositif dans les établissements, suivi des élèves (avant, pendant (stage) et après la session).

○ **L'enseignant coordonnateur du dispositif relais doit un service de 21 heures. Il sera recruté parmi deux catégories de personnels :**

- Personnel du premier degré (PE) dont l'obligation réglementaire de service sera de 21 heures, réparties en 18 heures d'enseignement (face aux élèves) et 3 heures de coordination.

- Personnel du second degré (PCL ou contractuel) dont l'obligation réglementaire de service sera de 18 heures d'enseignement (face aux élèves), et 3 heures supplémentaires de coordination.

*Les candidatures d'enseignant possédant le CAPASH option F, le CAPPEI ou le 2CA-SH seront appréciées.*

○ **Les compétences attendues de l'enseignant en dispositif relais sont :**

- Sens des relations, écoute, sens de la communication, respect de la confidentialité...
- Disponibilité, adaptabilité, compréhension et acceptation de cultures professionnelles différentes, aptitude à la négociation,
- Sens de l'organisation, savoir travailler en équipe,
- Esprit d'analyse, esprit de synthèse, qualité d'écriture.

Les personnels intéressés doivent déposer leur candidature par courrier ou mail à l'attention de l'Inspecteur d'Académie-directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (Secrétariat IA-ADJOINTS 13 [ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr) et [clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr](mailto:clarisse.bensussan@ac-aix-marseille.fr)) dans un délai de 15 jours à compter de la publication de cet appel à candidature avec :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Dernier rapport d'inspection (pour les personnels titulaires) ou évaluation (pour les personnels contractuels)
- Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale ou du chef d'établissement d'origine
- Avis du chef d'établissement d'accueil

Les candidats retenus seront reçus à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour un entretien avec une commission de recrutement.

La convocation sera adressée par voie de courrier électronique (il est donc impératif de transmettre sur le CV une adresse mail valide).

Pour les professeurs des écoles, cet appel à candidature s'adresse aux titulaires en poste dans le département des Bouches-du-Rhône. Pour les enseignants du secondaire la circonscription d'affectation est l'académie.

Le candidat retenu à l'issue des entretiens sera nommé à titre provisoire pour une période probatoire d'une année scolaire. Il sera nommé à titre définitif l'année suivante s'il le souhaite et si l'évaluation est positive.

Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-594 du 06/05/2019

## RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE EN SERVICE PARTAGE A L'ESPE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Chef de bureau de la coordination mouvement - Tel 04 42 91 74 39 - mail : [william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr](mailto:william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr)

12 postes d'enseignants en service partagé à l'ESPE sont à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### 1/ Candidature

Les dossiers de candidatures composés d'une lettre de motivation, d'un CV, du dernier rapport d'inspection ou compte rendu de PPCR et du dernier arrêté d'échelon doivent être adressés par mail à [william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr](mailto:william.lopez-palacios@ac-aix-marseille.fr) au plus tard le **24 mai 2019**.

### 2/ Modalités de recrutement

Les personnels en service partagé sont recrutés après examen de leur candidature par une commission mixte de recrutement composée de représentants de l'ESPE, de représentants des corps d'inspection et des services académiques. Les candidats pourront être reçus en entretien par cette commission.

### 3/ Affectation

L'affectation provisoire à l'ESPE est prononcée par le recteur de l'académie sur proposition de la commission de recrutement.

Les personnels en service partagé ont une double affectation :

- Une dans un établissement du second degré
- Une à l'ESPE de l'académie d'Aix-Marseille

L'affectation en service partagé est établie pour l'année scolaire et sera renouvelable sauf désengagement d'une des trois parties.

### 4/ Obligation de service

Les personnels effectuent un service à temps plein réparti en un demi-service d'enseignement en établissement second degré et un demi-service d'enseignement à l'ESPE.

### 5/ Carrière/Rémunération

Tout enseignant nommé à l'ESPE conserve son grade, son ancienneté, sa rémunération antérieure (sauf indemnités liées à un poste ou une fonction particulière). Son avancement se poursuit dans les conditions statutaires usuelles.

L'enseignant est rémunéré par chacune des institutions.

6/ Postes ouverts au recrutement à la rentrée 2019

Discipline	Profil	Département
Sciences de la Vie et de la terre	Formation des enseignants en Sciences de la Vie et de la terre	ESPE collège Sciences
Sciences de la Vie et de la terre	Formation des enseignants en Sciences de la Vie et de la terre	ESPE collège Sciences
Mathématiques	Formation des enseignants en Mathématiques	ESPE collège Sciences
Sciences Médico Sociales	Formation des enseignants Sciences Médico Sociales	ESPE collège Sciences
Technologie	Formation des enseignants Technologie	ESPE collège Sciences
EPS	Formation des enseignants EPS	ESPE collège Sciences
Arts Plastiques	Formation des enseignants Arts Plastiques	ESPE collège ALLSH
Documentation	Formation des enseignants Documentation	ESPE collège ALLSH
Anglais	Formation des enseignants Anglais	ESPE collège ALLSH
Espagnol	Formation des enseignants Espagnol	ESPE collège ALLSH
Lettres	Formation des enseignants Lettres	ESPE collège ALLSH
Histoire Géographie	Formation des enseignants Histoire Géographie	ESPE collège ALLSH

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



Région académique  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/19-813-595 du 06/05/2019

## VŒUX D'AFFECTATION DES MAÎTRES AUXILIAIRES ET DES CONTRACTUELS (CDI/CDD) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré – Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : DIPE - Gestionnaires du remplacement

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de la collecte des vœux d'affectation des contractuels en CDI ou CDD et des maîtres auxiliaires pour l'année scolaire 2019-2020.

### 1 - PERSONNELS CONCERNES :

Sont concernés :

1. les maîtres auxiliaires ;
2. la totalité des contractuels en situation d'activité pendant la présente année scolaire ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation, de documentaliste ou de psychologue de l'éducation nationale quelles que soient leur quotité de service et la durée de l'exercice de leurs fonctions ;
3. les contractuels ayant exercé des fonctions identiques les années scolaires précédentes et qui n'auraient pu être réemployés pendant la présente année scolaire.

### 2 - MODALITES DE COLLECTE DES VŒUX :

**2-1** La procédure de collecte des vœux se fait par **Internet**

**2-2** Les vœux formulés, **au nombre de 6 maximum**, peuvent être des vœux : établissement, commune, groupement de communes, département, académie (cf. annexes 2 à 4).

**2-3** Les personnels qui ont exercé en éducation prioritaire qui souhaitent y être maintenus, pourront obtenir, hors barème, satisfaction, sous réserve de poste vacant et de l'avis favorable du chef d'établissement. Celui-ci établira un rapport spécifique qu'il transmettra aux services gestionnaires.

**2-4** Il est précisé que la collecte des vœux s'effectue à **titre indicatif**. Les services rectoraux affecteront les personnels en fonction des besoins de remplacement constatés au plan académique.

Par ailleurs, il est possible que les personnels contractuels soient appelés en cas de nécessité à assurer des enseignements dans une discipline voisine de celle de leur recrutement.

**2-5** Les coordonnées du serveur académique pour la collecte des vœux, au titre de l'année scolaire 2019-2020 sont les suivantes :

#### MODE D'ACCES AU SERVEUR ACADEMIQUE INTRANET - LILMAC

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac>

#### PERIODE D'ACCES

**Du lundi 6 mai au vendredi 17 mai 2019**

Les personnels confrontés à des difficultés techniques pour saisir leurs vœux sont invités à prendre contact avec leurs gestionnaires

### **ANNUAIRE EN LIGNE – DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

**Horaires :** les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 :

Numéro de téléphone, jours de présence des gestionnaires du remplacement :

CONSULTEZ L'ANNUAIRE EN LIGNE :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104>

ou tapez directement : ANNUAIRE DIPE AIX MARSEILLE dans un moteur de recherche.

**2- 6** Un accusé de réception de la demande sera adressé aux établissements scolaires d'exercice ou à l'adresse personnelle pour les personnels n'étant plus en fonction.

Le premier exemplaire de l'accusé de réception, dûment complété et signé, devra être retourné directement à la DIPE au plus tard le **vendredi 14 juin 2019**.

Le deuxième exemplaire de l'accusé de réception sera conservé par l'intéressé(e).

### **3 - COMMUNICATION DES RESULTATS (décisions d'affectation):**

Les propositions d'affectation seront formulées fin août.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer à la présente circulaire la plus large diffusion auprès des personnels concernés de votre établissement

**ANNEXE 1 :** Eléments de barème

**ANNEXE 2 :** Codification des établissements

**ANNEXE 3 :** Codification des Communes

**ANNEXE 4 :** Codification des Groupements de Communes, Départements et Académie

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ANNEXE 1

### ELEMENTS DE BAREME DES MAITRES AUXILIAIRES ET DES CONTRACTUELS EN VUE DE LEUR AFFECTATION A LA RENTREE 2019

#### 1 – Note (pour les seuls Maîtres Auxiliaires)

Note administrative	Note pédagogique
<b>/ 20 X 2</b>	<b>/ 20 X 2</b>
<b>10 / 20 X 2, en l'absence de notation</b>	<b>13 / 20 X 2</b>

#### 2 – ANCIENNETE de poste

**12** points par année. Tout mois commencé est comptabilisé un point.

#### 3 – ADMISSIBILITE au même concours

**10** points : admissibilité

**15** points : bi-admissible, tri-admissible

**20** points : 4 fois et plus admissible

#### 4 – AFFECTATION ou fonctions spécifiques

**3** points par année scolaire pour au moins 6 mois d'exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

## ANNEXE 2 - CODIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Dép.	Etablissement			Commune
004	0040001E	CLG	EMILE HONNORATY	ANNOT
004	0040002F	CLG	PAYS DE BANON	BANON
004	0040419J	CLG	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040003G	LPO	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040532G	SEP	LPO ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040378P	EREA	CASTEL-BEVONS	BEVONS
004	0040004H	CLG	VERDON (DU)	CASTELLANE
004	0040052K	CLG	CAMILLE REYMOND	CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
004	0040027H	LPO	ALEXANDRA DAVID NEEL	DIGNE LES BAINS
004	0040007L	LP	ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS
004	0040054M	SEGPA	CLG GASSENDI	DIGNE LES BAINS
004	0040490L	LGT	PIERRE-GILLES DE GENNES	DIGNE LES BAINS
004	0040022C	CLG	GASSENDI	DIGNE LES BAINS
004	0040044B	CLG	MARIA BORRELY	DIGNE LES BAINS
004	0040382U	CLG	HENRI LAUGIER	FORCALQUIER
004	0040014U	CLG	MARCEL MASSOT	LA MOTTE DU CAIRE
004	0040041Y	SEGPA	CLG JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040055N	CLG	JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040011R	LP	LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE
004	0040013T	CLG	MONT D'OR (LE)	MANOSQUE
004	0040010P	LGT	FELIX ESCLANGON	MANOSQUE
004	0040533H	LYC	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040534J	SEP	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040051J	CLG	J.M.G. ITARD (DOCTEUR)	ORAISON
004	0040017X	CLG	MAXIME JAVELLY	RIEZ
004	0040021B	CLG	MARCEL ANDRE	SEYNE LES ALPES
004	0040420K	CLG	PAUL ARENE	SISTERON
004	0040023D	LPO	PAUL ARENE	SISTERON
004	0040503A	SEP	LPO PAUL ARENE	SISTERON
004	0040019Z	CLG	RENE CASSIN	ST ANDRE LES ALPES
004	0040524Y	CLG	PIERRE GIRARDOT	ST TULLE
004	0040535K	CLG	ANDRE AILHAUD	VOLX
005	0050639T	CLG	BATIE NEUVE (la)	BATIE NEUVE (la)
005	0050525U	SEGPA	CLG LES GARCINS	BRIANCON
005	0050519M	CLG	GARCINS (LES)	BRIANCON
005	0050003B	LPO	CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON
005	0050600A	SEP	LPO CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON
005	0050043V	CLGCL	VAUBAN	BRIANCON
005	0050005D	LP	ALPES ET DURANCE	EMBRUN
005	0050023Y	CLGCL	ECRINS (LES)	EMBRUN
005	0050004C	LCL	HONORE ROMANE	EMBRUN
005	0050010J	CLG	CENTRE	GAP
005	0050408S	SEGPA	CLG FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050404M	SEGPA	CLG MAUZAN	GAP
005	0050480V	CLG	FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050025A	CLG	MAUZAN	GAP
005	0050007F	LGT	ARISTIDE BRIAND	GAP
005	0050006E	LGT	DOMINIQUE VILLARS	GAP
005	0050008G	LP	PAUL HERAUD	GAP
005	0050009H	LP	SEVIGNE	GAP
005	0050013M	CLG	HAUTES VALLEES (DES)	GUILLESTRE
005	0050409T	CLG	GIRAUDS (LES)	L'ARGENTIERE LA BESSEE
005	0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE (LES)	LARAGNE MONTEGLIN
005	0050520N	CLG	ALEXANDRE CORREARD	SERRES
005	0050019U	CLG	SAINT BONNET (DE)	ST BONNET EN CHAMPSAUR
005	0050638S	CLG	MARIE MARVINGT	TALLARD
005	0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	VEYNES
005	0050027C	LP	PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES
013	0132009N	CLG	CHATEAU DOUBLE	AIX EN PROVENCE
013	0130108X	SEGPA	CLG JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130006L	LP	GAMBETTA (COURS)	AIX EN PROVENCE
013	0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130002G	LGT	PAUL CEZANNE	AIX EN PROVENCE
013	0131711P	CLG	ROCHER DU DRAGON	AIX EN PROVENCE
013	0132973L	CLG	SAINT EUTROPE (QUARTIER)	AIX EN PROVENCE

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130170P	LP	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0131712R	CLG	ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0132569X	LP	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132325G	CLG	CAMPRA	AIX EN PROVENCE
013	0132216N	SEGPA	CLG ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0130001F	LGT	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132568W	CLG	MIGNET	AIX EN PROVENCE
013	0130003H	LGT	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0133525L	LGT	GEORGES DUBY - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0134094E	CLG	SOPHIE GERMAIN - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0133490Y	CLG	YVES MONTAND	ALLAUCH
013	0134253C	LGT	ALLAUCH	ALLAUCH
013	0132572A	CLG	AMPERE	ARLES
013	0131609D	CLG	FREDERIC MISTRAL	ARLES
013	0130010R	LG	MONTMAJOUR	ARLES
013	0130012T	LP	PERDIGUIER	ARLES
013	0130171R	LP	CHARLES PRIVAT	ARLES
013	0132218R	SEGPA	CLG ROBERT MOREL	ARLES
013	0130011S	LT	PASQUET	ARLES
013	0131746C	CLG	ROBERT MOREL	ARLES
013	0131610E	CLG	VINCENT VAN GOGH	ARLES
013	0131266F	CLG	NATHALIE SARRAUTE	AUBAGNE
013	0131549N	LGT	FREDERIC JOLIOT-CURIE	AUBAGNE
013	0131622T	CLG	LAKANAL	AUBAGNE
013	0132413C	SEGPA	CLG LOU GARLABAN	AUBAGNE
013	0130013U	LP	GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE
013	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	AUBAGNE
013	0133510V	CLG	UBELKA	AURIOL
013	0131845K	SEGPA	CLG FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0132833J	CLG	GEORGES BRASSENS	BOUC BEL AIR
013	0133115R	CLG	MARIE MAURON	CABRIES
013	0132324F	CLG	LES GORGUETTES	CASSIS
013	0132494R	CLG	AMANDEIRETS (LES)	CHATEAUNEUF LES MARTIGUE
013	0131881Z	CLG	SIMONE VEIL	CHATEAURENARD
013	0134252B	LGT	CHATEAURENARD	CHATEAURENARD
013	0133790Z	CLG	LUCIE AUBRAC	EYGUIERES
013	0132634T	CLG	ANDRE MALRAUX	FOS SUR MER
013	0133243E	CLG	FONT D AURUMY	FUVEAU
013	0133244F	LGT	MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE
013	0131700C	CLG	PESQUIER (QUARTIER DU)	GARDANNE
013	0130025G	SEP	ETOILE (DE L')	GARDANNE
013	0131701D	CLG	GABRIEL PERI	GARDANNE
013	0133351X	CLG	JEAN DE LA FONTAINE	GEMENOS
013	0133381E	CLG	PETIT PRINCE (LE)	GIGNAC LA NERTHE
013	0130028K	CLG	DENIS MOUSTIER	GREASQUE
013	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132567V	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132318Z	CLG	ELIE COUTAREL	ISTRES
013	0133203L	CLG	LOUIS PASTEUR	ISTRES
013	0132276D	LP	PIERRE LATECOERE	ISTRES
013	0131888G	CLG	ALAIN SAVARY	ISTRES
013	0132495S	LGT	ARTHUR RIMBAUD	ISTRES
013	0131747D	LPO	AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LA CIOTAT
013	0133413P	SEP	LPO A, ET L, LUMIERE	LA CIOTAT
013	0132787J	SEGPA	CLG LES MATAGOTS	LA CIOTAT
013	0131883B	CLG	JEAN JAURES	LA CIOTAT
013	0132786H	CLG	MATAGOTS (LES)	LA CIOTAT
013	0130022D	CLG	VIREBELLE (QUARTIER)	LA CIOTAT
013	0133406G	LPO	MEDITERRANEE (DE LA )	LA CIOTAT
013	0133412N	SEP	LPO MEDITERRANEE (DE LA )	LA CIOTAT
013	0133016H	CLG	LOUIS LE PRINCE RINGUET	LA FARE LES OLIVIERS
013	0131259Y	CLG	JEAN GUEHENNO	LAMBESC
013	0132565T	CLG	JACQUES MONOD	LES PENNES MIRABEAU
013	0132343B	EREA	LOUIS ARAGON	LES PENNES MIRABEAU
013	0130032P	CLG	COLLINES DURANCE	MALLEMORT
013	0130033R	LP	LOUIS BLERIOT	MARIGNANE
013	0132319A	LP	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0132410Z	LGT	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0131608C	CLG	EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE
013	0132320B	SEGPA	CLG EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE
013	0131607B	CLG	GEORGES BRASSENS	MARIGNANE
013	0131932E	CLG	LONGCHAMP	MARSEILLE 1ER

Dép.	Etablissement			Commune
013	0131931D	CLG	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0130039X	LGT	SAINT CHARLES	MARSEILLE 1ER
013	0130040Y	LGT	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0133788X	CLG	JEAN CLAUDE IZZO	MARSEILLE 2E
013	0130136C	CLG	VIEUX PORT	MARSEILLE 2E
013	0131884C	CLG	BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0131935H	CLG	EDGAR QUINET	MARSEILLE 3E
013	0131264D	CLG	VERSAILLES	MARSEILLE 3E
013	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	MARSEILLE 3E
013	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	MARSEILLE 3E
013	0130079R	CLG	CHAPE (RUE)	MARSEILLE 4E
013	0132315W	CLG	CHARTREUX (AVENUE DES)	MARSEILLE 4E
013	0130093F	CLG	CAMPAGNE FRAISSINET	MARSEILLE 5E
013	0130110Z	CLG	JEAN MALRIEU	MARSEILLE 5E
013	0130051K	LT	MARIE CURIE	MARSEILLE 5E
013	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	MARSEILLE 6E
013	0131943S	CLG	PIERRE PUGET	MARSEILLE 6E
013	0130042A	LGT	MONTGRAND	MARSEILLE 6E
013	0132205B	CLG	GASTON DEFFERRE	MARSEILLE 7E
013	0130071G	LP	COLBERT	MARSEILLE 7E
013	0130172S	LP	LEONARD DE VINCI	MARSEILLE 7E
013	0130049H	LT	REMPART (RUE DU)	MARSEILLE 7E
013	0131603X	CLG	ADOLPHE MONTICELLI	MARSEILLE 8E
013	0131927Z	CLG	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0131923V	CLG	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130175V	LGT	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0130038W	LGT	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130036U	LGT	PERIER	MARSEILLE 8E
013	0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8E
013	0130063Y	LP	LEAU (BD)	MARSEILLE 8E
013	0130054N	LP	POINSO-CHAPUIS	MARSEILLE 8E
013	0132974M	LPO	HOTELIER REGIONAL	MARSEILLE 8E
013	0133366N	SEP	LPO LYC METIER HOTELIER REG.	MARSEILLE 8E
013	0130139F	CLG	COIN JOLI SEVIGNE	MARSEILLE 9E
013	0130084W	CLG	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 9E
013	0132311S	CLG	LOUIS PASTEUR	MARSEILLE 9E
013	0131602W	CLG	ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 9E
013	0131548M	CLG	SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0132310R	CLG	VALLON DE TOULOUSE	MARSEILLE 9E
013	0130023E	SEGPA	CLG SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0131922U	CLG	BARTAVELLES (LES)	MARSEILLE 10E
013	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE 10E
013	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	MARSEILLE 10E
013	0130037V	LGT	MARCEL PAGNOL	MARSEILLE 10E
013	0130072H	LP	AMPERE	MARSEILLE 10E
013	0130064Z	LP	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10E
013	0130053M	LPO	JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0134023C	SEGPA	CAPELETTE (LA)	MARSEILLE 10E
013	0133364L	SEP	LPO JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	MARSEILLE 11E
013	0132402R	CLG	RUSSATEL (LE)	MARSEILLE 11E
013	0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11E
013	0130057S	LP	RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132490L	SEGPA	CLG CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0133588E	SGT	LP RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132732Z	CLG	ANDRE CHENIER	MARSEILLE 12E
013	0134003F	LGT	NELSON MANDELA	MARSEILLE 12E
013	0133881Y	CLG	GERMAINE TILLION	MARSEILLE 12E
013	0131968U	CLG	CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12E
013	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12E
013	0131750G	CLG	LOUIS ARMAND	MARSEILLE 12E
013	0130059U	LP	BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12E
013	0132001E	SEGPA	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12E
013	0132206C	SEGPA	CLG DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12E
013	0134005H	SEP	LA FOURRAGERE	MARSEILLE 12E
013	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX	MARSEILLE 13E
013	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR	MARSEILLE 13E
013	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 13E
013	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13E
013	0132314V	CLG	JEAN GIONO	MARSEILLE 13E
013	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME	MARSEILLE 13E
013	0132733A	LGT	ANTONIN ARTAUD	MARSEILLE 13E

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13E
013	0132784F	SEGPA	CLG JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13E
013	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13E
013	0134155W	LPO	SIMONE VEIL	MARSEILLE 13E
013	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14 <sup>E</sup>
013	0131703F	CLG	EDOUARD MANET	MARSEILLE 14E
013	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14E
013	0131604Y	CLG	HENRI WALLON	MARSEILLE 14E
013	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN	MARSEILLE 14E
013	0132207D	CLG	MASNET	MARSEILLE 14E
013	0132730X	CLG	PYTHEAS	MARSEILLE 14E
013	0130056R	LP	FLORIDE (LA)	MARSEILLE 14E
013	0131791B	SEGPA	CLG EDOUARD MANET	MARSEILLE 14E
013	0132563R	SEGPA	CLG ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14E
013	0132785G	CLG	ROSA PARKS	MARSEILLE 15E
013	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15E
013	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET	MARSEILLE 15E
013	0132407W	CLG	JEAN MOULIN	MARSEILLE 15E
013	0132408X	CLG	JULES FERRY	MARSEILLE 15E
013	0131885D	CLG	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15E
013	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY	MARSEILLE 15E
013	0131606A	LP	CALADE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0130065A	LP	VISTE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0131846L	SEGPA	CLG ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15E
013	0133779M	SEGPA	CLG JEAN MOULIN	MARSEILLE 15E
013	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16E
013	0131605Z	CLG	HENRI-BARNIER	MARSEILLE 16E
013	0130058T	LP	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16E
013	0130073J	SEGPA	CLG SAINT ANDRE – BARNIER	MARSEILLE 16E
013	0132321C	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0131707K	CLG	GERARD PHILIPPE	MARTIGUES
013	0131789Z	CLG	HENRI WALLON	MARTIGUES
013	0132496T	CLG	HONORE DAUMIER	MARTIGUES
013	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0132211H	LP	JEAN LURCAT	MARTIGUES
013	0132210G	LGT	JEAN LURCAT	MARTIGUES
013	0130143K	LPO	PAUL LANGEVIN	MARTIGUES
013	0133365M	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	MARTIGUES
013	0132326H	CLG	ALBERT CAMUS	MIRAMAS
013	0130146N	LP	ALPILLES (LES)	MIRAMAS
013	0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS
013	0132570Y	SEGPA	CLG MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0132327J	CLG	MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0133195C	LGT	JEAN COCTEAU	MIRAMAS
013	0133598R	SEGPA	CLG MONT SAUVY	ORGON
013	0132217P	CLG	MONT SAUVY	ORGON
013	0133114P	CLG	ROGER CARCASSONNE	PELISSANNE
013	0131723C	CLG	JEAN JAURES	PEYROLLES EN PROVENCE
013	0133665N	CLG	OLYMPE DE GOUGES	PLAN DE CUQUES
013	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	PORT DE BOUC
013	0130150T	LP	JEAN MOULIN	PORT DE BOUC
013	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC
013	0133646T	SEGPA	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC
013	0132322D	CLG	PAUL ELUARD	PORT DE BOUC
013	0132731Y	SEGPA	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO
013	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO
013	0133992U	CLG	LOUIS PHILIBERT	PUY STE REPARADE
013	0131706J	CLG	COUSTEAU (COMMANDANT)	ROGNAC
013	0133287C	CLG	GARRIGUES (LES)	ROGNES
013	0130156Z	CLG	LOUIS ARAGON	ROQUEVAIRE
013	0133451F	CLG	JEAN ZAY	ROUSSET
013	0132571Z	SEGPA	CLG JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0133492A	CLG	JEAN BERNARD	SALON DE PROVENCE
013	0130163G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0131709M	LP	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE
013	0130161 <sup>E</sup>	LT	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE
013	0130160D	LGT	EMPERI (L')	SALON DE PROVENCE
013	0131265 <sup>E</sup>	CLG	JEAN MOULIN	SALON DE PROVENCE
013	0133449D	CLG	PIERRE MATRAJA	SAUSSET LES PINS
013	0133765X	CLG	SEPTEMES LES VALLONS	SEPTEMES LES VALLONS
013	0133789Y	CLG	SIMIANE COLLONGUE (DE)	SIMIANE COLLONGUE

Dép.	Etablissement			Commune
013	0133621R	CLG	QUARTIER DE LA CRAU	ST ANDIOL
013	0130157A	LP	FERRAGES (QUARTIER LES)	ST CHAMAS
013	0130158B	CLG	RENE SEYSSAUD	ST CHAMAS
013	0132834K	CLG	CHARLES RIEU	ST MARTIN DE CRAU
013	0133292H	SEGPA	CLG GLANUM	ST REMY DE PROVENCE
013	0132573B	CLG	GLANUM	ST REMY DE PROVENCE
013	0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	ST VICTORET
013	0130164H	LGT	ALPHONSE DAUDET	TARASCON
013	0133407H	SEGPA	CLG RENE CASSIN	TARASCON
013	0131611F	CLG	RENE CASSIN	TARASCON
013	0130166K	CLG	HAUTS DE L ARC (LES)	TRETS
013	0133353Z	CLG	ROQUEPERTUSE	VELAUX
013	0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	VITROLLES
013	0132566U	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	VITROLLES
013	0132214L	CLG	HENRI FABRE	VITROLLES
013	0133288D	LPO	JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133487V	SEP	LPO JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133196D	CLG	SIMONE DE BEAUVOIR	VITROLLES
013	0132411A	CLG	HENRI BOSCO	VITROLLES
013	0133367P	SEP	LPO PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES
013	0133015G	LPO	PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES
084	0840759U	CLG	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840001V	LPO	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840952D	SEP	LPO CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0841014W	SEGPA	CLG APT	APT
084	0840019P	SEGPA	CLG ANSELME MATHIEU	AVIGNON
084	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON
084	0840697B	CLG	JOSEPH VERNET	AVIGNON
084	0840688S	SEGPA	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)	AVIGNON
084	0840006A	CLG	VIALA	AVIGNON
084	0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
084	0840003X	LGT	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
084	0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE	AVIGNON
084	0840005Z	LGT	PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON
084	0840939P	LP	RENE CHAR	AVIGNON
084	0840935K	LGT	RENE CHAR	AVIGNON
084	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU	AVIGNON
084	0840051Z	CLG	JEAN BRUNET	AVIGNON
084	0840004Y	LGT	THEODORE AUBANEL	AVIGNON
084	0840041N	LP	MARIA CASARES	AVIGNON
084	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN	AVIGNON
084	0840011F	CLG	SAINT EXUPERY	BEDARRIDES
084	0840715W	SEGPA	CLG HENRI BOUDON	BOLLENE
084	0840437U	CLG	HENRI BOUDON	BOLLENE
084	0840699D	CLG	PAUL ELUARD	BOLLENE
084	0841093G	LGT	LUCIE AUBRAC	BOLLENE
084	0841019B	CLG	LOU CALAVOUN VALLEE DU CALAVON	CABRIERES D AVIGNON
084	0840014J	CLG	LUBERON (LE)	CADENET
084	0840115U	SEGPA	CLG FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
084	0840760V	CLG	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET	CARPENTRAS
084	0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
084	0840015K	LPO	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	840 954 F	SEP	LPO JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	0840044S	LP	VICTOR HUGO	CARPENTRAS
084	0840016L	LGT	VICTOR HUGO	CARPENTRAS
084	0840113S	LP	ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON
084	0840735T	SEGPA	CLG PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840017M	LGT	ISMAEL DAUPHIN	CAVAILLON
084	0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840020R	CLG	CLOVIS HUGUES	CAVAILLON
084	0841086Z	CLG	ROSA PARKS	CAVAILLON
084	0840021S	LPO	ALPHONSE BENOIT	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0840953E	SEP	LPO ALPHONSE BENOIT	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0840585E	CLG	JEAN BOUIN	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0841118J	CLG	JEAN GARCIN	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0841027K	CLG	ALBERT CAMUS	LA TOUR D'AIGUES
084	0840664R	CLG	JULES VERNE	LE PONTET
084	0840689T	SEGPA	JULES VERNE	LE PONTET
084	0840915N	CLG	PAYS DES SORGUES (DU)	LE THOR
084	0841043C	CLG	ANDRE MALRAUX	MAZAN



Dép.	Etablissement			Commune
084	0840698C	CLG	ALPHONSE SILVE	MONTEUX
084	0840738W	CLG	ALPHONSE TAVAN	MONTFAVET (AVIGNON)
084	0841116G	CLG	ANNE FRANCK	MORIERES LES AVIGNON
084	0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	ORANGE
084	0840764Z	CLG	ARAUSIO	ORANGE
084	0840026X	LGT	ARC (DE L')	ORANGE
084	0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	ORANGE
084	0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	ORANGE
084	0840117W	SEGPA	CLG JEAN GIONO	ORANGE
084	0840116V	CLG	JEAN GIONO	ORANGE
084	0840028Z	CLG	CHARLES DOCHE	PERNES LES FONTAINES
084	0840924Y	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	PERTUIS
084	0840926A	CLG	MARIE MAURON	PERTUIS
084	0840029A	CLG	MARCEL PAGNOL	PERTUIS
084	0840918S	LPO	VAL DE DURANCE	PERTUIS
084	0840955G	SEP	LPO VAL DE DURANCE	PERTUIS
084	0840032D	CLG	PAYS DE SAULT (DU)	SAULT
084	0841078R	LP	MONTESQUIEU	SORGUES
084	0840584D	SEGPA	CLG DENIS DIDEROT	SORGUES
084	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	SORGUES
084	0840033 <sup>E</sup>	CLG	VOLTAIRE	SORGUES
084	0841099N	CLG	VICTOR SCHOELCHER	STE CECILE LES VIGNES
084	0840035G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	VAISON LA ROMAINE
084	0841117H	LGT	DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE
084	0840922W	SEGPA	CLG VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840716X	CLG	VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	VALREAS
084	0840039L	LP	DOMAINE D EGUILLES	VEDENE
084	0840803S	CLG	LOU VIGNARES	VEDENE
084	0840096Y	EREA	PAUL VINCENSINI	VEDENE

### CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION – PSYEN EDO

DEPT	RNE	TYPE	LIBELLE	COMMUNE
004	0040029K	CIO	DIGNE-LES BAINS	DIGNE-LES BAINS
004	0040396J	CIO	MANOSQUE	MANOSQUE
005	0050029E	CIO	BRIANCON	BRIANCON
005	0050028D	CIO	GAP	GAP
013	0133636G	CIO	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
013	0130186G	CIO	ARLES	ARLES
013	0131290G	CIO	AUBAGNE	AUBAGNE
013	0133637H	CIO	GARDANNE	GARDANNE
013	0132363Y	CIO	ISTRES	ISTRES
013	0130185F	CIO	LA CIOTAT	LA CIOTAT
013	0134084U	CIO	MARSEILLE CENTRE	MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT
013	0134085V	CIO	MARSEILLE EST	MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT
013	0130181B	CIO	MARSEILLE IV BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
013	0132533H	CIO	MARSEILLE V LA VISTE	MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT
013	0130187H	CIO	MARTIGUES	MARTIGUES
013	0130188J	CIO	SALON-DE-PROVENCE	SALON-DE-PROVENCE
013	0133227M	CIO	VITROLLES	VITROLLES
084	0840047V	CIO	AVIGNON	AVIGNON
084	0841171S	CIO	HAUT VAUCLUSE	CARPENTRAS
084	0840713U	CIO	CAVAILLON	CAVAILLON

### ANNEXE 3 - CODIFICATION DES COMMUNES

#### DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE	CODE COMMUNE
ANNOT	004008
BANON	004018
BARCELONNETTE	004019
BEVONS	004027
CASTELLANE	004039
CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	004049
DIGNE LES BAINS	004070
FORCALQUIER	004088
MANOSQUE	004112
LA MOTTE DU CAIRE	004134
ORAISON	004143
RIEZ	004166
ST ANDRE LES ALPES	004173
ST TULLE	004197
SEYNE LES ALPES	004205
SISTERON	004209
VOLX	004245

#### DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE	CODE COMMUNE
L'ARGENTIERE LA BESSEE	005006
BATIE NEUVE	005017
BRIANCON	005023
EMBRUN	005046
GAP	005061
GUILLESTRE	005065
LARAGNE MONTEGLIN	005070
ST BONNET EN CHAMPSAUR	005132
SERRES	005166
TALLARD	005170
VEYNES	005179

#### DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE	CODE COMMUNE
APT	084003
AVIGNON	084007
BEDARRIDES	084016
BOLLENE	084019
CABRIERES D AVIGNON	084025
CADENET	084026
CARPENTRAS	084031
CAVAILLON	084035
L'ISLE SUR LA SORGUE	084054
MAZAN	084072
MONTEUX	084080
MORIERES	084081
ORANGE	084087
PERNES LES FONTAINES	084088
PERTUIS	084089
LE PONTET	084092
STE CECILE LES VIGNES	084106
SAULT	084123
SORGUES	084129
LE THOR	084132
LA TOUR D'AIGUES	084133
VAISON LA ROMAINE	084137
VALREAS	084138
VEDENE	084141

## DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE	CODE COMMUNE
AIX EN PROVENCE - LUYNES	013001
ALLAUCH	013002
ARLES	013004
AUBAGNE	013005
AURIOL	013007
BERRE L'ETANG	013014
BOUC BEL AIR	013015
CABRIES	013019
CASSIS	013022
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	013026
CHATEAURENARD	013027
LA CIOTAT	013028
EYGUIERES	013035
LA FARE LES OLIVIERS	013037
FOS SUR MER	013039
FUVEAU	013040
GARDANNE	013041
GEMENOS	013042
GIGNAC LA NERTHE	013043
GREASQUE	013046
ISTRES	013047
LAMBESC	013050
MALLEMORT	013053
MARIGNANE	013054
MARTIGUES	013056
MIRAMAS	013063
ORGON	013067
PELISSANNE	013069
LES PENNES MIRABEAU	013071
PEYROLLES EN PROVENCE	013074
PLAN DE CUQUES	013075
PORT DE BOUC	013077
PORT ST LOUIS DE RHONE	013078
PUY STE REPARADE	013080

COMMUNE	CODE COMMUNE
ROGNAC	013081
ROGNES	013082
ROQUEVAIRE	013086
ROUSSET	013087
ST ANDIOL	013089
ST CHAMAS	013092
ST MARTIN DE CRAU	013097
ST REMY DE PROVENCE	013100
ST VICTORET	013102
SALON DE PROVENCE	013103
SAUSSET LES PINS	013104
SEPTEMES LES VALLONS	013106
SIMIANE COLLONGUE	013107
TARASCON	013108
TRETS	013110
VELAUX	013112
VITROLLES	013117
MARSEILLE 1er Arr.	013201
MARSEILLE 2ème Arr.	013202
MARSEILLE 3ème Arr.	013203
MARSEILLE 4ème Arr.	013204
MARSEILLE 5ème Arr.	013205
MARSEILLE 6ème Arr.	013206
MARSEILLE 7ème Arr.	013207
MARSEILLE 8ème Arr.	013208
MARSEILLE 9ème Arr.	013209
MARSEILLE 10ème Arr.	013210
MARSEILLE 11ème Arr.	013211
MARSEILLE 12ème Arr.	013212
MARSEILLE 13ème Arr.	013213
MARSEILLE 14ème Arr.	013214
MARSEILLE 15ème Arr.	013215
MARSEILLE 16ème Arr.	013216

## ANNEXE 4 - GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

Dénomination du groupe ordonné de communes - GOC	Code du GOC	Composition du groupe ordonné de communes
BARCELONNETTE et environs	004 955	Barcelonnette, Seyne
DIGNE et environs	004 951	Digne, Château Arnoux
MANOSQUE et environs	004 952	Manosque, St Tulle, Volx, Forcalquier, Oraison, Riez
SAINT-ANDRE-LES-ALPES et env.	004 953	St André Les Alpes, Annot, Castellane
SISTERON et environs	004 954	Sisteron, Bevons, Château Arnoux, Laragne-Montéglin, La Motte
BRIANCON et environs	005 952	Briançon, L'Argentière-la-Bessée
EMBRUN et environs	005 953	Embrun, Guillestre
GAP et environs	005 951	Gap, La Bâtie Neuve, Tallard, Saint Bonnet, Veynes
HAUTES-ALPES-OUEST	005 954	Serres, Veynes, Laragne-Montéglin
VILLE DE MARSEILLE	013 969	VILLE DE MARSEILLE : Tous les arrondissements
MARSEILLE (Secteur Sud)	013 967	Marseille 8e, 9e,10e
MARSEILLE (Secteur Centre et Est)	013 966	Marseille 5e, 6e,7e, 11e, 12e, Allauch
MARSEILLE (Secteur Nord-Est)	013 965	Marseille 1er, 4e, 13e, Plan de Cuques
MARSEILLE (Secteur Nord)	013 964	Marseille 2e, 3e, 14e, 15e, 16e, Septèmes les Vallons
MARSEILLE (Métro)	013 961	1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 13e
MARTIGUES et environs	013 960	Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Port-de-Bouc, Sausset les Pins, Fos-sur-Mer, Istres
MARIGNANE et environs	013 968	Marignane, Saint-Victoret, Gignac la Nerthe, Les Pennes-Mirabeau
VITROLLES et environs	013 962	Vitrolles, Rognac, Velaux, Berre l'Etang, La Fare les Oliviers
AUBAGNE et environs	013 970	Aubagne, Gémenos, Roquevaire, Cassis, Auriol, La Ciotat
AIX-EN-PROVENCE et environs	013 958	Aix-en-Provence, Rousset, Rognes, Peyrolles en Provence, Trets, Puy Ste Réparate
GARDANNE et environs	013 963	Gardanne, Simiane Collongue, Bouc-Bel-Air, Gréasque, Fuveau, Cabriès
SALON-DE-PROVENCE et environs	013 959	Salon-de-Provence, Pelissanne, Eyguières, Miramas, Saint-Chamas, Lambesc
ORGON et environs	013 972	Orgon, Saint Andiol, Mallemort, Saint Remy de Provence, Châteaurenard
ARLES et environs	013 971	Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Port Saint Louis du Rhône
AVIGNON et environs	084 956	Avignon, Le Pontet, Morières, Vedène, Sorgues, Bédarrides
PERTUIS et environs	084 952	Pertuis, La Tour d'Aigues, Cadenet
APT et environs	084 951	Apt, Sault, Banon
CAVAILLON et environs	084 953	Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue, Cabrières d'Avignon, Le Thor
CARPENTRAS et environs	084 954	Carpentras, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Mazan
ORANGE et environs	084 955	Orange, Bédarrides, Ste Cécile les Vignes, Bollène, Vaison-la-Romaine, Valréas

Nb : le groupement de communes « Ville de Marseille » n'est pas ordonné.

## DEPARTEMENTS

DEPARTEMENT	CODE DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE-PROVENCE	004
HAUTES-ALPES	005
BOUCHES-DU-RHONE	013
VAUCLUSE	084

## ACADEMIE

ACADEMIE	CODE ACADEMIE
AIX-MARSEILLE	002

DIEPAT/19-813-1134 du 06/05/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
ACADEMIQUE COMPETENTE A L'EGARD DES INFIRMIERS, ADJAENES ET DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES ANT - REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION**

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames, Messieurs les infirmiers de l'éducation nationale, Mesdames, Messieurs les adjoints administratifs de l'éducation nationale, Mesdames, Messieurs les agents non titulaires

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les arrêtés rectoraux qui actualisent :

**la composition des commissions administratives paritaires académiques concernant le corps des :**

- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- la composition de la commission consultative paritaire académique concernant le corps des agents non titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé

portant désignation des représentants de l'administration.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;  
**VU** l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;  
**VU** l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°379 du 10 septembre 2018 ;  
Considérant la désignation en date du 11 février 2019 de Madame Claire MOLENAT en qualité d'adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines à compter du 25 février 2019

**Rectorat**

Division de l'Encadrement  
et des Personnels  
Administratifs et  
Techniques

Secrétariat de division  
2019-04 – infenes adm

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à compter du 10 avril 2019 :

INFIRMIERS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le recteur, Bernard BEIGNIER, président</li><li>- Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille</li><li>- Mialy VIALLET, directrice des relations et des ressources humaines</li><li>- Vincent LASSALLE, Secrétaire général de la DSDEN 13, Marseille</li><li>- Fabienne BONTEMPS, Infirmière Conseillère technique auprès du recteur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nicolas GENESTOUX, chef de la DIEPAT, rectorat</li><li>- Fabienne OHL, Provisseure-adjointe, Lycée Paul Cézanne, Aix en Provence</li><li>- Renaud DUMAS, Principal, Collège Rocher du Dragon, Aix en Provence</li><li>- Claire MOLENAT, adjointe à directrice des relations et des ressources humaines, rectorat</li><li>- Nathalie QUARANTA, Chef de bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux, rectorat</li></ul>

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10/04/2019,



Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;  
**VU** l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;  
**VU** l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;  
Considérant la désignation en date du 11 février 2019 de Madame Claire MOLENAT en qualité d'adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines à compter du 25 février 2019

Rectorat

Division de l'Encadrement  
et des Personnels  
Administratifs et  
Techniques

Secrétariat de division  
2019-04-adjaaenes adm

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à compter du 10 avril 2019 :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recteur, Bernard BEIGNIER, Président</li> <li>- Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille</li> <li>- Mialy VIALLET, directrice des relations et des ressources humaines</li> <li>- Vincent LASSALLE, secrétaire général de la DSDEN des Bouches-du-Rhône,</li> <li>- Mme Sylvie NEAUPORT, directrice du pôle gestion des personnels, Aix-Marseille Université</li> <li>- Mme Marie-Claude D'ANNA RAGUIN, principale, collège Sophie Germain, Luynes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Claire MOLENAT, adjointe à directrice des relations et des ressources humaines, rectorat</li> <li>- Laurence MOTTET, Gestionnaire, Collège Jean de la Fontaine, Gémenos</li> <li>- Alain MASSENET, Secrétaire général de la DSDEN 05, Gap</li> <li>- Vanessa CAMPELLO, Agent comptable, Lycée Marie Madeleine Fourcade, Gardanne</li> <li>- Nicolas GENESTOUX, Chef de la DIEPAT, Rectorat</li> <li>- Sofian LAAYSEL, chef du bureau des personnels administratifs</li> </ul>

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10/04/2019

  
Bernard BEIGNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;

**VU** l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;

**VU** l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°379 du 10 septembre 2018 ;

Considérant la désignation en date du 11 février 2019 de Madame Claire MOLENAT en qualité d'adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines à compter du 25 février 2019

**Rectorat**

Division de l'Encadrement  
et des Personnels  
Administratifs et  
Techniques

Secrétariat de division  
2019-04 –ant adm

Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence  
cedex 1

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de **représentants de l'administration** à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratifs, techniques, social et de santé à compter du 10 avril 2019 :

<b>AGENTS NON TITULAIRES EXERCANT DES FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAL ET DE SANTE PLACES AUPRES DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX MARSEILLE</b>	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recteur, Bernard BEIGNIER, président</li> <li>- Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille</li> <li>- Mialy VIALLET, directrice des relations et des ressources humaines</li> <li>- Pierre TAUDOU, Médecin conseiller technique du recteur</li> <li>- Muriel DESHAYES, Conseillère technique du recteur au niveau social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nicolas GENESTOUX, Chef de la DIEPAT, rectorat</li> <li>- Claire MOLENAT, adjointe à directrice des relations et des ressources humaines, rectorat</li> <li>- Corinne CROS, IEN, adjoint du DASEN chargée du 1<sup>er</sup> degré</li> <li>- Nathalie QUARANTA, Chef du bureau des personnels d'encadrement, techniques et médico-sociaux, rectorat</li> <li>- Sofian LAAYSEL, chef du bureau des personnels administratifs, rectorat</li> </ul>

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 10/04/2019

  
Bernard BEIGNIER

DAFIP/19-813-140 du 06/05/2019

**MODULES DE FORMATION D'INITIATIVE NATIONALE (MFIN) DANS LE DOMAINE DE  
L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DE LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE  
HANDICAP - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Références : Circulaire n° 2019-035 du 17-4-2019 - Bulletin officiel n° 16 du 18-4-2019 - Décret n° 2017-169 du 10-2-2017 - Arrêté du 10-2-2017 - Circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017

Destinataires : Personnels du second degré de l'enseignement public

Dossier suivi par : Mme BELKAMSA - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 31 - Mme MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Tel : 06 37 26 01 29

En application de l'article 7 du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés aux niveaux académique, interacadémique ou national.

Conformément à la circulaire citée en référence :

### **1 - Le dispositif réglementaire**

Le dispositif de formation mis en place par les dispositions réglementaires s'articule autour de deux types de modules d'initiative nationale.

- a) Les modules de formation d'initiative nationale organisés **pour compléter le parcours de formation** pour les **enseignants titulaires** du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (**CAPPEI**).
- b) Les modules de formation d'initiative nationale organisés dans le cadre de la **formation continue**.

Ces **modules nationaux de formation continue** sont organisés à l'intention :

- **des enseignants spécialisés** qui souhaitent accroître leur compétence ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions ;
- **des enseignants non spécialisés et autres personnels des établissements scolaires** pour leur permettre de développer leurs compétences pour la scolarisation d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaires ou à une maladie, ou encore d'élèves allophones.

### **2 - Modalités d'inscription**

Les candidats du second degré s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, par formulaire, en cliquant sur le lien ci-dessous.

- Lien pour l'inscription des candidats au MFIN : <https://tinyurl.com/CandidatureMFIN2019>

Le registre des inscriptions est ouvert jusqu'au jeudi 23 mai 2019 inclus.

**Attention : L'inscription n'est confirmée qu'à la réception de l'avis du supérieur hiérarchique et du corps d'inspection.**

**Pour cela le candidat imprimera son formulaire d'inscription renseigné, et le fera visé pour avis par son supérieur hiérarchique et le corps d'inspection référent.**

**Ce document doit être renvoyé au plus tard le jeudi 23 mai 2019 à la DAFIP par mail à [ce.dafip@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dafip@ac-aix-marseille.fr).**

Les candidats veilleront à remplir complètement et précisément le formulaire, et à ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription et la faire valider.

Les candidatures retenues pour le départ en formation sont soumises à la validation de la DGESCO. Les personnels dont la candidature est validée par la DGESCO reçoivent un ordre de mission de la DAFIP.

**La participation à un module de formation vaut engagement à mettre les compétences acquises au service de la politique académique de formation. La priorité est donnée aux personnels s'impliquant dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique académique de formation.**

**Le nombre de places étant limité, une commission se réunira pour procéder à une sélection des candidatures.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

ASH/19-813-6 du 06/05/2019

**APPEL A CANDIDATURES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES ET CHARGES DE MISSION POUR L'ECOLE INCLUSIVE**

Référence : déploiement de la mission « Ecole inclusive »

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme MALLURET - conseillère technique de région académique ASH - Tel : 04 42 95 29 46

Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'Ecole inclusive, des dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux mesures inclusives de la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, 4 postes sont à pourvoir :

- **2 postes de conseillers pédagogiques/chargés de mission**
- **1 poste de chargé de mission formation et innovation**
- **1 poste de chargé de mission numérique inclusif**

Placés sous l'autorité de la conseillère technique ASH au sein de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, les personnels exercent pour l'ensemble des questions relatives à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et plus particulièrement celles des élèves en situation de handicap.

Les professeurs du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré intéressés sont invités à se reporter aux fiches de poste ci-jointes.

Les candidatures, lettre de motivation et curriculum vitae doivent parvenir avec avis du supérieur hiérarchique :

à [ce.ctash@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ctash@ac-aix-marseille.fr)  
**avant le Mardi 28 MAI 2019**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## FICHE DE POSTE Année 2019/2020

	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>Conseiller pédagogique/Chargé de mission école inclusive auprès de la conseillère technique de région académique ASH</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	Poste implanté pour la rentrée 2019 dans les locaux du Rectorat d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	Le conseiller pédagogique/chargé de mission ASH est placé sous l'autorité de la conseillère technique de région académique au sein de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les missions sont réparties annuellement entre les conseillers pédagogiques/chargés de mission.
	<b>MISSIONS</b>	<p>Le conseiller pédagogique/chargé de mission contribue à la mise en œuvre et au suivi de la politique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment les élèves en situation de handicap. Son action s'inscrit dans les 3 axes de la feuille de route académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité des parcours</li> <li>- Renforcer la formation initiale et continue</li> <li>- Organiser la coopération entre les différents acteurs institutionnels</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Améliorer la scolarisation et renforcer la continuité des parcours des élèves en situation de handicap en contribuant au fonctionnement des dispositifs (ULIS, UE, ... )</li> <li>➤ Contribuer à la formation professionnelle pour le CAPPEI en coopération étroite avec l'ESPE : veiller au parcours des stagiaires, dispenser des heures de cours au sein de la formation à l'ESPE, élaborer des contenus de formation, rédiger le rapport de jury</li> <li>➤ Contribuer à la construction du volet EBEP du PAF et intervenir en qualité de formateur dans différentes actions de formation</li> <li>➤ Participer à la coordination et l'animation du volet inclusif des réseaux académiques : mise en œuvre de la démarche QUALINCLUS</li> <li>➤ Accompagner le déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) : accompagnement, animation et évaluation</li> <li>➤ Animer des groupes thématiques dans le cadre du pilotage régional et des priorités ministérielles notamment pour la stratégie autisme</li> <li>➤ Développer les projets en coopération avec les différents partenaires</li> <li>➤ Repérer les innovations pédagogiques pour l'école inclusive et participer à leur valorisation et leur diffusion notamment en alimentant le site ASH</li> </ul>

	<b>COMPETENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Disposer de bonnes connaissances du système éducatif et du champ de l'ASH et de la législation s'y rapportant</li> <li>➤ Disposer d'excellentes connaissances des dispositifs institutionnels, des procédures d'accompagnement à la scolarité des élèves en situation de handicap et des différents parcours de scolarisation et des approches pédagogiques adaptées</li> <li>➤ Maîtriser les différents troubles et leurs répercussions sur les apprentissages</li> <li>➤ Etre capable d'articuler les savoirs théoriques et les pratiques professionnelles</li> <li>➤ Savoir développer des contenus de formation et des méthodologies de projet</li> <li>➤ Être capable d'animer des groupes de travail regroupant différents partenaires</li> <li>➤ Maîtriser l'environnement numérique</li> <li>➤ Être capable de travailler en équipe</li> <li>➤ Disposer de bonnes capacités à communiquer, de qualités relationnelles et de compétences rédactionnelles et d'adaptabilité</li> <li>➤ Avoir une expérience dans l'enseignement spécialisé et la formation</li> </ul>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	L'enseignant devra prioritairement être titulaire d'un CAFIPEMF ou CAFFA ainsi que d'un CAPPEI ou 2 CA-SH. Les personnels n'étant pas possession de ces certifications peuvent toutefois faire acte de candidature.
	<b>NOMINATION</b>	Les chargés de mission relèvent d'une gestion administrative fixée dans le bulletin académique du 26 juin 2017. Une lettre de mission est rédigée annuellement.
	<b>REGIME HORAIRE</b>	Le temps de travail est celui d'un enseignant « hors présence des élèves » soit 1607 heures annuelles.
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p style="text-align: center;">Envoi du dossier : lettre de motivation et curriculum vitae avant le  <b>28 MAI 2019</b>  A <a href="mailto:ce.ctash@ac-aix-marseille.fr">ce.ctash@ac-aix-marseille.fr</a></p>
	<b>CONTACT</b>	Mme Anne MALLURET, CTRA-ASH : 06 37 26 01 29

## FICHE DE POSTE

### Année 2019/2020

	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>CHARGE DE MISSION FORMATION ET INNOVATION auprès de la conseillère technique de région académique ASH</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	Poste implanté pour la rentrée 2019 dans les locaux du Rectorat d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	Le chargé de mission formation et innovation est placé sous l'autorité de la conseillère technique ASH au sein de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.
	<b>MISSIONS</b>	<p>Le chargé de mission formation et innovation contribue à la mise en œuvre et au suivi de la politique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment les élèves en situation de handicap dans le cadre des 3 axes de la feuille de route inter-académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité des parcours</li> <li>- Renforcer la formation initiale et continue</li> <li>- Organiser la coopération entre les différents acteurs institutionnels</li> </ul> <p><b>Son action s'inscrit plus particulièrement autour de deux axes : la formation et les actions innovantes.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contribuer à la conception du plan académique de formation et impulser le développement du volet « scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers » en coordonnant les modules de formation relevant de la MIRAEP</li> <li>➤ Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des volets « scolarisation des EBEP » des plans académiques de formation en développant les actions inter-dégrés et pluri-catégorielles</li> <li>➤ Coordonner, animer et participer aux travaux des réseaux et groupes liés à la mise en œuvre de la formation EBEP : groupe de concepteurs de formation (GCF), groupe d'appui pour les EBEP (GAEP), réseaux académiques des professeurs-ressource (RAPR) et professeurs-ressource en établissement du 2<sup>nd</sup> degré (PREEP)</li> <li>➤ Développer les actions en coopération avec les différents partenaires et être en appui aux conseillers pédagogiques et chargés de mission</li> <li>➤ Intervenir en qualité de formateur dans différentes actions de formation</li> <li>➤ Initier l'élaboration des outils nécessaires au fonctionnement des différents dispositifs</li> <li>➤ Repérer les innovations pédagogiques pour l'école inclusive et participer à leur valorisation et leur diffusion notamment en alimentant le site régional EBEP</li> </ul>

	<b>COMPETENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Disposer de bonnes connaissances du système éducatif et du champ de l'école inclusive et de la législation s'y rapportant</li> <li>➤ Disposer de bonnes connaissances des dispositifs institutionnels, des procédures d'accompagnement à la scolarité des élèves en situation de handicap, des différents parcours de scolarisation et des approches pédagogiques adaptées</li> <li>➤ Etre capable d'articuler les savoirs théoriques et les pratiques professionnelles</li> <li>➤ Savoir développer une ingénierie de formation et des méthodologies de projet</li> <li>➤ Être capable d'animer des groupes de travail regroupant différents partenaires</li> <li>➤ Maîtriser l'environnement numérique</li> <li>➤ Être capable de travailler en équipe</li> <li>➤ Disposer de bonnes capacités à communiquer, de qualités relationnelles et de compétences rédactionnelles et d'adaptabilité</li> <li>➤ Avoir une expérience dans l'enseignement spécialisé et la formation</li> </ul>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	L'enseignant devra prioritairement être titulaire d'un CAFIPEMF ou CAFFA ainsi que d'un CAPPEI ou 2 CA-SH. Les personnels n'étant pas possession de ces certifications peuvent faire acte de candidature en s'engageant à se présenter aux certifications requises.
	<b>NOMINATION</b>	Les chargés de mission relèvent d'une gestion administrative fixée dans le bulletin académique du 26 juin 2017. Une lettre de mission est rédigée annuellement.
	<b>REGIME HORAIRE</b>	Le temps de travail est celui d'un enseignant « hors présence des élèves » soit 1607 heures annuelles.
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	Envoi du dossier : lettre de motivation et curriculum vitae avant le <b>28 MAI 2019</b> A <a href="mailto:ce.ctash@ac-aix-marseille.fr">ce.ctash@ac-aix-marseille.fr</a>
	<b>CONTACT</b>	Mme Anne MALLURET, CTRA-ASH : 06 37 26 01 29



## FICHE DE POSTE

### Année 2019/2020

	<b>INTITULE DU POSTE</b>	<b>CHARGE DE MISSION NUMERIQUE INCLUSIF auprès de la conseillère technique de région académique ASH</b>
	<b>PLACE DU POSTE</b>	Poste implanté pour la rentrée 2019 dans les locaux du Rectorat d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence
<b>PROFIL DU POSTE</b>	<b>CADRE GENERAL</b>	Le chargé de mission numérique inclusif est placé sous l'autorité de la conseillère technique ASH au sein de la mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.
	<b>MISSIONS</b>	<p>Le chargé de mission numérique inclusif contribue à la mise en œuvre et au suivi de la politique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment les élèves en situation de handicap dans le cadre des 3 axes de la feuille de route inter-académique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité des parcours</li> <li>- Renforcer la formation initiale et continue</li> <li>- Organiser la coopération entre les différents acteurs institutionnels</li> </ul> <p><b>Son action s'inscrit plus spécifiquement dans le domaine du numérique et de l'exploitation des données.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Impulser et accompagner les projets et innovations pédagogiques intégrant l'utilisation du numérique pour la scolarisation des EBEP</li> <li>➤ Développer les actions en coopération avec les différents partenaires et être en appui aux conseillers pédagogiques et chargés de mission</li> <li>➤ Contribuer à l'utilisation du matériel pédagogique adapté et leur évaluation notamment dans les établissements du 2<sup>nd</sup> degré</li> <li>➤ Initier des actions de formation pour le déploiement du numérique inclusif</li> <li>➤ Développer la formation à distance et initier l'élaboration des outils et formations nécessaires</li> <li>➤ Elaborer, mutualiser et diffuser des documents d'information et de communication par divers canaux</li> <li>➤ Accompagner les opérations nationales d'évaluation et les enquêtes ministérielles : exploitation des données en concertation avec la DAES</li> <li>➤ Assurer le déploiement et la mise à jour du site internet régional EBEP : prendre en charge l'organisation générale, assurer la mise en ligne des articles validées, et assurer la coordination avec le site académique</li> <li>➤ Maintenir une veille éducative sur l'actualité des publications des ressources numériques et l'évolution des outils numériques</li> </ul>

	<b>COMPETENCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Disposer d'une double compétence technique et pédagogique, prenant appui sur une expérience d'enseignant en matière d'utilisation du numérique</li> <li>➤ Maîtriser l'environnement numérique et ses divers usages</li> <li>➤ Disposer de bonnes connaissances du système éducatif et du champ de l'école inclusive et de la législation s'y rapportant</li> <li>➤ Disposer de bonnes connaissances des dispositifs institutionnels, des procédures d'accompagnement à la scolarité des élèves en situation de handicap, des différents parcours de scolarisation et des approches pédagogiques adaptées</li> <li>➤ Etre capable d'accompagner à l'utilisation du numérique sans se positionner dans une attitude strictement technique</li> <li>➤ Être capable d'animer des actions de formation et des groupes de travail</li> <li>➤ Être capable de travailler en équipe</li> <li>➤ Disposer de bonnes capacités à communiquer, de qualités relationnelles et de compétences rédactionnelles et d'adaptabilité</li> <li>➤ Avoir une expérience dans l'enseignement spécialisé et la formation</li> </ul>
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b>	<b>PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)</b>	<p>Le document de référence est le C2I2E, sa possession sera valorisée.</p> <p>L'enseignant devra prioritairement être titulaire d'un CAFIPEMF ou CAFFA option « Technologies et ressources éducatives » ainsi que d'un CAPPEI ou 2 CA-SH. Les personnels n'étant pas possession de ces certifications peuvent faire acte de candidature en s'engageant à se présenter aux certifications requises.</p>
	<b>NOMINATION</b>	<p>Les chargés de mission relèvent d'une gestion administrative fixée dans le bulletin académique du 26 juin 2017. Une lettre de mission est rédigée annuellement.</p>
	<b>REGIME HORAIRE</b>	<p>Le temps de travail est celui d'un enseignant « hors présence des élèves » soit 1607 heures annuelles.</p>
	<b>MODALITES DE CANDIDATURE</b>	<p style="text-align: center;">Envoi du dossier : lettre de motivation et curriculum vitae avant le <b>28 MAI 2019</b> A <a href="mailto:ce.ctash@ac-aix-marseille.fr">ce.ctash@ac-aix-marseille.fr</a></p>
	<b>CONTACT</b>	<p style="text-align: center;">Mme Anne MALLURET, CTRA-ASH : 06 37 26 01 29</p>